

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 avr. 2023, n° 21-24472, F-D, *bjda.fr* 2023, n° 87, note S. Abravanel-Jolly

**L'inopposabilité de la prescription biennale en cas de non-respect  
de l'article R. 112-1 : une sanction automatique**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 avr. 2023, n° 21-24472, F-D**

**Assurance « Accidents de la vie » – Chute de l'assuré – Refus de garantie – Taux contractuel d'incapacité non atteint – Action en justice – Action jugée prescrite – C. assur., art. R. 112-1 – Conditions générales – Absence de précision des causes ordinaires d'interruption – Aucun grief causé à l'assuré – Inopposabilité du délai biennal écartée – Cassation**

*En énonçant que le moyen tiré de l'inopposabilité du délai de prescription devait être écarté, car l'absence de reproduction de certaines dispositions de l'article L. 114-1 du Code des assurances n'avait causé aucun grief à l'assuré, les conditions générales reprenant l'intégralité des dispositions de l'article L. 114-2, la Cour d'appel a violé l'article R. 112-1.*

Après une chute, la victime, assurée par un contrat d'assurance « Garantie des Accidents de la Vie » (GV), demande à l'assureur de lui régler la prestation convenue. L'assureur dénie sa garantie au motif que le taux d'incapacité contractuel n'est pas atteint. L'assuré l'assigne en exécution du contrat, mais la Cour d'appel le déboute de toutes ses demandes en déclarant son action prescrite.

Néanmoins, aux termes de l'article R. 112-1 du Code des assurances, pour pouvoir valablement opposer la prescription, l'assureur doit avoir mentionné expressément dans le contrat d'assurance, d'une part le délai de prescription imposé par la loi, et d'autre part tous les moyens de l'interrompre. Et, comme les spécialistes de droit des assurances le savent bien, la Cour de cassation adopte une position très stricte à ce sujet, aussi bien concernant la sanction, qu'à propos du contenu de l'obligation informative<sup>1</sup>.

S'agissant de la sanction, le non-respect de l'article R. 112-1 prive l'assureur de la possibilité d'opposer la prescription biennale à son assuré, mais également la prescription de droit commun<sup>2</sup>.

Quant au contenu de l'obligation d'information, la police doit mentionner de façon exhaustive le délai de prescription, ses différents points de départ et ses causes d'interruption<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 avr. 2011, n° 10-16403 et n° 10-16269. – V. S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, Ellipses, 4<sup>e</sup> éd. 2023, n° 566.

<sup>2</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 21 mars 2019, n° 17-28021, PB, *RGDA* 2019, n° 116q6, note A. Péliissier. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 nov. 2022, n° 21-17327, *LEDA* janv. 2023, n° DAS201b4, p. 2, note D. Krajieski ; *bjda.fr* 2022, n° 84, note L. Perdrix ; *RGDA* janv. 2023, n° RGA201d8, note A. Péliissier ; *Resp. civ. et assur.* févr. 2023, comm. 46, note S. Bertolaso.

<sup>3</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 2 juin 2005, n° 03-11.871. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 sept. 2009, n° 08-13.094

Une limite quand même à cette jurisprudence excessive : l'assureur n'est pas tenu de rappeler dans le contrat d'assurance les termes de l'article 2243 du Code civil, ce dont il résulte que l'interruption de la prescription est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. En fait, si les textes du Code civil désignant les différentes causes d'interruption de droit commun doivent être reproduits, ce n'est pas le cas des dispositions légales relatives aux causes de non-interruption<sup>4</sup>.

En l'espèce, les conditions générales de la police visaient le délai biennal et reprenaient les dispositions de l'article L. 114-1, al. 1<sup>er</sup>, ainsi que l'intégralité des dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances. Relevant que l'absence de la seule reproduction des autres dispositions de l'article L. 114-1 n'avait causé aucun grief à l'assuré, la Cour d'appel avait écarté le moyen tiré de l'inopposabilité du délai de prescription.

Si cette solution était empreinte d'équité, elle est sans surprise censurée. Peu importe que les mentions manquantes n'aient pas nuit à l'assuré. La sanction est automatique dès l'instant qu'une absence est constatée<sup>5</sup>. A l'évidence, la jurisprudence actuelle est une nouvelle provocation à l'intervention du législateur afin de supprimer la prescription biennale<sup>6</sup>.

Sabine Abravanel-Jolly,

Maître de conférences, HDR en droit privé – Lyon 3,  
Vice-présidente de la Section et du Collège d'experts de droit privé,  
Membre de l'Équipe de recherche Louis Josserand (EA 3707),  
Co-directrice du Master 2 « *Droit et gestion des risques émergents* ».

### L'arrêt :

#### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Cayenne, 14 juin 2021), M. [B], qui avait souscrit, le 12 juillet 2006, auprès de la société Pacifica (l'assureur) un contrat d'assurance garantissant les « accidents de la vie », a été victime d'une chute le 31 août 2006.

2. L'assureur refusant de garantir les conséquences de cet accident au motif que le taux d'incapacité contractuel n'était pas atteint, M. [B] l'a assigné, le 28 juillet 2015, devant un tribunal de grande instance en exécution du contrat.

#### Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

#### Énoncé du moyen

3. M. [B] fait grief à l'arrêt de dire prescrite son action intentée contre l'assureur et de le débouter de toutes ses demandes, alors « qu'il résulte de l'article R. 112-1 du code des assurances que l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat d'assurance les causes d'interruption de la prescription biennale prévues à l'article L. 114-2 du même code, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1 dudit code ; qu'ainsi, ne satisfont pas à ces exigences les stipulations du contrat d'assurance qui, s'agissant de la prescription des actions dérivant dudit contrat, se bornent à indiquer que toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de

---

<sup>4</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 févr. 2023, n° 21-19498, *Resp. civ. et assur.*, avr. 2023, comm. 113, note S. Bertolaso ; *RGDA* mai 2023, n° RGA201h5, note R. Schulz ; *bjda.fr* 2023, n° 86, note A. Astegiano-La Rizza.

<sup>5</sup> A. Astegiano-La Rizza, note sous cet arrêt du 20 avr. 2023, n° 21-24472, *LEDA* juin 2023, n° DAS201i8.

<sup>6</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 26 nov. 2015, n° 14-23863, *RGDA* févr. 2016, p. 87, n° 112y7, note A. Pélissier.

l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du code des assurances, sans aucunement préciser les causes d'interruption de cette prescription ; qu'en l'espèce, pour écarter le moyen de l'exposant, tiré de l'inopposabilité du délai de prescription, la cour d'appel a relevé d'une part, que le premier paragraphe des conditions générales du contrat énonce : « toute action découlant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du code des assurances », d'autre part que l'événement qui donne naissance à l'action est ainsi clairement mentionné ; qu'en statuant ainsi, quand il résulte de ces constatations que le contrat ne précisait pas les causes ordinaires d'interruption de la prescription, la cour d'appel a violé l'article R. 112-1 du code des assurances. »

#### Réponse de la Cour

4. Vu l'article R. 112-1 du code des assurances, dans sa rédaction issue du décret n° 2006-740 du 27 juin 2006 :

5. Il résulte de ce texte que l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1 du code des assurances, les causes d'interruption de la prescription biennale prévues à l'article L. 114-2 du même code.

6. Pour déclarer irrecevable comme prescrite l'action de M. [B] engagée contre l'assureur, après avoir relevé que le premier paragraphe des conditions générales relatif à la prescription expose que « Toute action découlant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du code des assurances », l'arrêt énonce que l'absence de reproduction des autres dispositions de l'article L. 114-1 n'a causé aucun grief à l'assuré et que, les conditions générales reprenant l'intégralité des dispositions de l'article L. 114-2, le moyen tiré de l'inopposabilité du délai de prescription doit être écarté.

7. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le contrat ne précisait pas les causes ordinaires d'interruption de la prescription, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 juin 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Cayenne ;